

Rapport de l'OFDF pour la séance du 27 janvier 2025

Modification de l'impôt sur le tabac

Mandat de la CSSS-E du 29 octobre 2024

1. Mandat

Lors de sa séance du 29 octobre 2024, la CSSS-E a chargé l'administration de clarifier le montant que le Conseil fédéral pourrait adapter de sa propre compétence en ce qui concerne l'imposition de différents produits du tabac et le montant annuel qui pourrait ainsi être versé à l'AVS.

2. Compétence en matière d'augmentation de l'impôt sur le tabac

Le Conseil fédéral peut augmenter l'imposition en pour cent des tabacs manufacturés fixés à l'art. 11, al. 2, de la loi du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (LTab ; RS 641.31). Il l'a fait pour la dernière fois le 16 octobre 2024, lorsqu'il a décidé d'augmenter les taxes sur divers produits du tabac au 1^{er} janvier 2025.

Au 1^{er} janvier 2025, le Conseil fédéral ne dispose plus que d'une compétence résiduelle en matière d'augmentation du tarif de l'impôt pour les cigares et les cigarillos, le tabac à coupe fine et celui pour pipe à eau, pour les autres tabacs à fumer ainsi que pour les autres tabacs manufacturés. Sa compétence pour les cigarettes a été entièrement utilisée lors de l'augmentation de l'impôt du 1^{er} avril 2013 (RO 2012 6085), et celle pour le tabac à mâcher et le tabac à priser, le 1^{er} janvier 2025.

3. Recettes supplémentaires potentielles de l'impôt sur le tabac et risques en cas d'utilisation totale de la compétence résiduelle du Conseil fédéral

Le tableau 1 ci-dessous donne un aperçu des montants du tarif de l'impôt au 1^{er} janvier 2025 et en cas d'utilisation totale de la compétence du Conseil fédéral.

Le tableau 2 présente les recettes supplémentaires potentielles de l'impôt sur le tabac, d'un montant de quelque 37,3 millions de francs. Ces estimations se basent sur les quantités imposées en 2023. Il est toutefois difficile de chiffrer précisément ces recettes supplémentaires, car l'évolution des quantités imposées ne dépend pas uniquement de l'élasticité des prix, mais aussi et surtout du rapport avec les prix pratiqués à l'étranger et de la demande en Suisse. Les recettes présentées dans le tableau 2 peuvent donc s'avérer inférieures en raison des conséquences non chiffrables d'une hausse supplémentaire de l'impôt sur le comportement des utilisateurs. Parmi les conséquences possibles, on peut citer la baisse du chiffre d'affaires

dans les zones frontalières, l'augmentation des importations par les voyageurs, la diminution des ventes aux touristes étrangers ou encore une hausse de la contrebande.

4. Remarques conclusives

En cas d'utilisation totale de la compétence résiduelle du Conseil fédéral, les recettes de l'impôt sur le tabac pourraient atteindre **37,3 millions de francs par an**. Cette estimation se base, toutes choses égales par ailleurs, sur les quantités imposées en 2023 et sur le taux en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Elle ne tient pas compte de la réduction, non quantifiable, des quantités imposées qui en résulterait, ni des conséquences sur l'économie, telles que les pertes d'emplois et les baisses des recettes fiscales fédérales et cantonales ainsi que des impôts sur le bénéfice et le capital.

Les recettes de l'impôt sur le tabac ne sont pas directement versées à l'AVS, mais sont affectées à la caisse générale de la Confédération. Celle-ci verse chaque année une contribution à l'AVS (art. 103 LAVS ; RS 831.10), financée prioritairement par le produit net de l'impôt sur le tabac et de l'impôt sur les boissons distillées (art. 112, al. 5, Cst. ; RS 101, et art. 45, al. 1, LAIc ; RS 680). Le montant manquant est couvert au moyen des ressources générales (art. 104 LAVS).

Tableau 1 : Tarifs de l'impôt

Tarif de l'impôt			Impôt à partir du 1 ^{er} janvier 2025	Impôt en cas d'utilisation totale de la compétence
Tarif I	pour les cigarettes		spécifique : 11,832 centimes par pièce ad valorem : 25 % du prix du commerce de détail* impôt minimum : 21,210 centimes par pièce	inchangé (compétence totalement utilisée depuis 2013)
Tarif II	pour les cigares et les cigarillos		spécifique : 0,76 centime par pièce ad valorem : 1 % du prix du commerce de détail*	spécifique : 1,44 centime par pièce ad valorem : 1 % du prix du commerce de détail*
Tarif III	pour le tabac à coupe fine et le tabac pour pipe à eau		spécifique : 46 fr. par kg ad valorem : 25 % du prix du commerce de détail* impôt minimum : 90 fr. par kg	spécifique : 54 fr. par kg ad valorem : 25 % du prix du commerce de détail* impôt minimum : 90 fr. par kg
Tarif IV	pour les autres tabac à fumer que le tabac à coupe fine et les autres tabacs manufacturés (tabac en rouleaux, rognures de cigares et autres) ainsi que		ad valorem : 16 % du prix du commerce de détail*	ad valorem : 20 % du prix du commerce de détail*
	pour le tabac à mâcher et à priser		ad valorem : 10 % du prix du commerce de détail*	inchangé (compétence totalement utilisée au 1.1.2025)
Tarif V	pour les produits de substitution	pour les produits qui contiennent de la nicotine et qui peuvent être consommés au moyen de cigarettes électroniques rechargeables	20 centimes par ml (depuis le 1.10.2024)	aucune compétence
		pour les produits qui peuvent être consommés au moyen de cigarettes électroniques jetables	1 fr. par ml (le 1.10.2024)	

* Prix du commerce de détail = prix figurant sur l'emballage

Tableau 2 : Recettes supplémentaires de l'impôt sur le tabac

En cas d'utilisation totale des compétences, les recettes supplémentaires suivantes pourraient être réalisées, estimation basée sur les quantités imposées en 2023 et le taux d'imposition en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 :

Tarif de l'impôt		Recettes supplémentaires de l'impôt sur le tabac, en francs
Tarif I	pour les cigarettes	aucune ; compétence totalement utilisée depuis 2013
Tarif II	pour les cigares et les cigarillos	~1,5 million
Tarif III	pour le tabac à coupe fine et le tabac pour pipe à eau	~11,8 millions
Tarif IV	pour les autres tabac à fumer que le tabac à coupe fine et les autres tabacs manufacturés (tabac en rouleaux, rognures de cigares et autres) ainsi que	~24 millions
	pour le tabac à mâcher et à priser	aucune ; compétence totalement utilisée au 1.1.2025
Tarif V	pour les produits de substitution	aucune ; pas de compétence
Total		~37,3 millions